

Service Urbanisme

FB/LG/GR/VA

ARRETE n° 24_08837

**Arrêté autorisant l'ouverture provisoire
d'un établissement recevant du public**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU, le Code Général des Collectivités territoriales,

VU, le Code de la construction et de l'habitation,

VU, le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU, l'arrêté du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU, l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur en date du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU, l'arrêté préfectoral n° 96/20/CAB/SIACEDPC du 22 juillet 1996 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité,

VU, le dépôt de l'autorisation de Travaux portant autorisation d'aménager d'un établissement recevant du public en date du 24 janvier 2024 enregistrée sous le numéro n° 077 514 24 00002 pour la création d'un magasin de vente au détail de première catégorie,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240124-24_08837-AR
Date de télétransmission : 24/01/2024
Date de réception préfecture : 24/01/2024

A R R E T E

ARTICLE 1

L'autorisation provisoire est donnée à l'ouverture d'un magasin de vente au détail « Marché aux affaires », classé en type M de la 1^{ère} catégorie sis Avenue Jean Monnet – 77270 VILLEPARISIS, à compter du 25/01/2024.

ARTICLE 2

L'ouverture du magasin de vente au détail « Marché aux affaires », classé en type M de la 1^{ère} catégorie sis Avenue Jean Monnet – 77270 VILLEPARISIS, à compter du 25/01/2024 est autorisée à la condition effective de ne pas accueillir de public dans l'attente du passage de la commission de sécurité et de son approbation obligatoire en vertu des dispositions de l'article R.143-20 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3

L'ouverture au public est conditionnée à la remise en état globale des espaces de stationnement et de leur accessibilité.

ARTICLE 4

« L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux, qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne et à Monsieur le Commissaire de Police.

VILLEPARISIS, le 24/01/2024

Le Maire
Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240124-24_08837-AR
Date de télétransmission : 24/01/2024
Date de réception préfecture : 24/01/2024